

**Comité préparatoire de la Conférence  
des Parties chargée d'examiner  
le Traité sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

NPT/CONF.2010/PC.II/WP.23  
30 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

Deuxième session  
Genève, 28 avril-9 mai 2008

**TRAITÉS RELATIFS À DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES**

**Document de travail présenté par la Slovénie au nom de l'Union européenne**

1. L'Union européenne considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) comme la pierre angulaire de l'engagement de la communauté internationale en faveur du régime de non-prolifération et du désarmement complet. L'UE a la ferme volonté de préserver l'intégrité du TNP et d'en conforter l'application, ainsi que cela est réaffirmé dans la Position commune de l'UE du 25 avril 2005 et dans la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive de 2003.

2. L'Union européenne rappelle que le TNP est fondé sur trois piliers qui s'étayent mutuellement: la non-prolifération, le désarmement et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En ce qui concerne la non-prolifération et le désarmement, l'Union européenne attache une grande importance à la création volontaire de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues et effectives – conformément aux directives adoptées à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies – comme moyen de promouvoir le désarmement nucléaire, la stabilité et la confiance.

3. L'Union européenne reconnaît l'importance continue des assurances juridiquement contraignantes en matière de sécurité que fournissent actuellement les protocoles se rapportant aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et, comme l'a noté le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 984 (1995) et comme cela a été réaffirmé à la Conférence d'examen du TNP de 2000, les déclarations unilatérales d'États nucléaires adressées aux États parties au TNP non dotés d'armes nucléaires leur garantissant qu'ils n'emploieraient pas à leur encontre ni ne les menaceraient d'employer à leur encontre des armes nucléaires. Les assurances positives et négatives en matière de sécurité peuvent inciter d'autres États à s'abstenir d'acquérir des armes nucléaires.

4. La signature et la ratification par les États nucléaires des protocoles pertinents se rapportant aux traités relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires sont accueillies favorablement et encouragées par l'Union européenne, qui espère que les questions pendantes concernant les traités relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires, par exemple celles qui touchent à la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale pourront être résolues par des consultations conformément aux directives de la Commission du désarmement et avec l'accord de toutes les parties en cause.

5. En ce qui concerne l'article VII du TNP, l'Union européenne estime que la décision n° 2 de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000 réaffirment la nécessité de créer des zones exemptes d'armes nucléaires supplémentaires, en particulier dans les régions de tension comme le Moyen-Orient.

6. L'Union européenne voit dans la création d'une zone mutuellement vérifiable, exempte de toutes armes nucléaires ainsi que de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient, un moyen de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région. Elle attache une grande valeur à la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient (NPT/CONF.1/1995/32/RES/1) adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le TNP et la question de sa prorogation.

7. L'Union européenne souligne l'importance de la résolution concernant «le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient» (résolution 59/106 de l'Assemblée générale), mais elle continue de mettre l'accent sur la préoccupation que nourrit la communauté internationale devant le programme nucléaire de l'Iran et le fait que l'Iran ne se conforme pas aux résolutions adoptées par la suite par le Conseil de sécurité (1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008)).

8. L'Union européenne se félicite de l'augmentation globale du nombre de zones exemptes d'armes nucléaires et souligne l'importance des principes de vérification et d'universalité s'agissant de leur reconnaissance au plan international. Le Comité préparatoire pourrait donc réaffirmer l'accord sur les directives ci-après, auquel la Commission du désarmement est parvenue à sa session de fond de 1999:

a) Les principes et directives présentés ci-après ne doivent être considérés que comme des observations généralement acceptées au stade où en sont pour le moment les zones exemptes d'armes nucléaires, et sont fondés sur les pratiques actuelles et les données d'expérience disponibles, étant entendu que le processus de création de telles zones devrait permettre d'appliquer de façon harmonieuse chacun de ces principes et directives;

b) La création de zones exemptes d'armes nucléaires correspond à divers objectifs. L'importante contribution de ces zones au renforcement du régime international de non-prolifération ainsi qu'à la paix et à la sécurité régionales et mondiales a été universellement reconnue;

c) Les zones exemptes d'armes nucléaires devraient être créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée;

d) L'initiative de créer une zone exempte d'armes nucléaires devrait revenir exclusivement aux États de la région intéressée et devrait être suivie par tous les États de cette région;

e) En présence d'un consensus quant à l'intention de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans une région donnée, la communauté internationale devrait encourager et appuyer les efforts entrepris à cette fin par les États de la région. Il faudrait aider, selon qu'il conviendrait, y compris en faisant appel au rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies, les États de cette région dans leurs efforts visant à créer une zone de ce genre;

f) Tous les États de la région intéressée devraient participer aux négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et au processus de création lui-même, sur la base d'arrangements librement conclus entre eux;

g) Le statut d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait être respecté par tous les États parties au traité portant création de la zone, ainsi que par les États situés à l'extérieur de la région, y compris tous ceux dont la coopération et l'appui sont essentiels pour assurer à cette zone le maximum d'efficacité, à savoir les États dotés de l'arme nucléaire et, le cas échéant, les États possédant des territoires ou étant responsables sur le plan international de territoires situés dans la zone considérée;

h) Les États dotés de l'arme nucléaire devraient être consultés durant les négociations concernant chaque traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires et les protocoles y relatifs, afin de mieux leur permettre de signer et ratifier ces derniers par lesquels ils s'engagent obligatoirement à respecter le statut de la zone et à ne pas employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire contre les États parties au traité;

i) S'il existe des États possédant des territoires ou étant responsables sur le plan international de territoires situés dans la zone considérée, ces États devraient être consultés durant les négociations concernant chaque traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires et les protocoles y relatifs, afin de mieux leur permettre de signer et ratifier ces derniers;

j) Le processus de création de la zone devrait tenir compte de toutes les caractéristiques pertinentes de la région intéressée;

k) En créant une zone exempte d'armes nucléaires, les États qui en font partie réaffirment ainsi l'engagement auquel ils ont souscrit d'honorer les obligations juridiques découlant d'autres instruments internationaux auxquels ils sont parties dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et du désarmement;

l) Les obligations de tous les États parties à un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient être clairement définies et juridiquement contraignantes, et ces États devraient respecter scrupuleusement les accords dont elles découlent;

m) Les arrangements relatifs à une zone exempte d'armes nucléaires devraient être conformes aux principes et règles du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122);

n) Les États qui font partie d'une zone exempte d'armes nucléaires, dans l'exercice de leurs droits souverains et sans préjudice des buts et objectifs de la zone, demeurent libres de décider d'autoriser des navires ou des aéronefs étrangers à se rendre dans leurs ports ou aéroports, à traverser ou survoler, selon le cas, leur espace aérien ou leur mer territoriale, leurs eaux archipélagiques ou leurs détroits utilisés pour la navigation internationale, tout en respectant pleinement les droits de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale;

o) Les États parties à un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre eux devraient appliquer cet instrument conformément à leurs propres dispositions constitutionnelles, compte dûment tenu, le cas échéant, des autres obligations qui peuvent leur incomber en vertu d'arrangements régionaux et internationaux en vigueur, et ce traité devrait être compatible avec le droit international et les droits et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les États parties au traité concernant une zone exempte d'armes nucléaires existante devraient veiller à ce que leur adhésion à d'autres accords internationaux et régionaux n'entraîne pas d'obligations contraires à celles qu'ils ont contractées en vertu dudit traité;

p) Les traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient stipuler qu'il est effectivement interdit aux États parties de mettre au point, fabriquer, contrôler, détenir, laisser stationner ou transporter des dispositifs explosifs nucléaires de tout genre à quelque fin que ce soit, et devraient disposer que les États parties n'autoriseront aucun autre État à installer dans la zone en question un engin explosif nucléaire quelconque;

q) Les traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient stipuler que le respect par les parties des engagements souscrits sera effectivement vérifié, notamment grâce à l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires dans la zone;

r) Une zone exempte d'armes nucléaires devrait constituer une entité géographique dont les limites devront être clairement définies par les futures parties au traité portant création de la zone grâce à des consultations approfondies avec les autres États concernés, en particulier lorsqu'il existe des territoires contestés, en vue de faciliter l'accord de ces États;

s) Pour leur part, les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'acquitter pleinement de leurs obligations à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires en signant et en ratifiant les protocoles pertinents, notamment en respectant scrupuleusement le statut de ces zones, et devraient s'engager obligatoirement en signant lesdits protocoles à ne pas employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire contre les États faisant partie de ces zones;

t) Les arrangements concernant une zone exempte d'armes nucléaires ne devraient pas entraver l'utilisation des sciences et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, et pourraient également promouvoir, si le traité portant création de cette zone le stipule, la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans la zone, à l'appui du développement socioéconomique, scientifique et technique des États parties.

Inventaire des traités relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires:

- \* Traité sur l'Antarctique (1961)
- \* Traité de Tlatelolco (1969)
- \* Traité de Bangkok (1997)
- \* Traité de Pelindaba (non encore entré en vigueur)
- \* Traité de Raratonga (1986)
- \* Traité de Semipalatinsk (non encore entré en vigueur)

-----